

[traduction non officielle]

Numéro du dossier : 34788

**COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO)**

ENTRE

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
ET AUTRES**

appelants

- et -

TERRI JEAN BEDFORC, ET AUTRES

intimées

**EXPOSÉ DES ARGUMENTS
DE L'INTERVENANTE PROPOSÉE,
LA COALITION FÉMINISTE**

PARTIE I – MÉMOIRE

A) Aperçu

1. Dans la présente requête, la Coalition féministe demande l'autorisation d'intervenir dans le présent pourvoi et le pourvoi incident en application de l'article 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* (les « Règles »).
2. La Coalition féministe demande l'autorisation de déposer un mémoire et de présenter des observations orales à l'audition du pourvoi et du pourvoi incident.

B) Antécédents et compétences de la Coalition féministe

3. La Coalition féministe se compose de 23 organismes membres s'occupant de la VFF (violence faite aux femmes) et de collectivités féministes qui partagent le même point de

vue pro-décriminalisation de tous les aspects du travail du sexe. Ses membres ont constitué la Coalition pour intervenir d'une même voix dans le présent pourvoi. La Coalition est de composition nationale et bénéficie de l'appui d'organisations internationales, notamment la Global Alliance Against Traffic in Women et l'Association pour les droits de la femme et le développement. Les conseillers universitaires de la Coalition sont Kamala Kampadoo de l'Université York et Maria N. Mensah de l'Université du Québec à Montréal¹.

4. La Coalition féministe a été convoquée par « Jane Doe », activiste très connue des droits de la femme et partie ayant eu gain de cause dans *Doe v. Metropolitan Toronto (Municipality) Commissioners of Police* (1998), 126 C.C.C. (3d) 12. L'ouvrage de Jane Doe, ses recherches et ses publications sur les agressions sexuelles et la violence faite aux femmes figurent aux programmes d'études universitaires dans divers pays étrangers².
5. Les mandats individuels et énoncés de mission des organismes membres de la Coalition visent la promotion des droits à l'égalité pour toutes les femmes, y compris les transgenres, l'accent étant d'offrir des services directs aux personnes victimes de violence fondée sur le sexe et à caractère sexuel, particulièrement les agressions sexuelles ou les voies de fait contre les femmes. La liste complète des membres de la Coalition et la description du travail de chaque organisme se trouvent dans l'affidavit de Jane Doe³.
6. Les organismes membres de la Coalition sont dépositaires de connaissances, d'expérience et de compétences spécialisées à l'appui de la position que celle-ci adoptera dans le présent pourvoi. Ensemble, ces organismes cumulent des décennies de recherches, de formation et d'expérience en matière de défense des droits. Ils ont fusionné en une seule coalition afin d'offrir à la Cour l'avantage de l'expérience et de l'expertise de la totalité de ses membres, de façon à mieux servir la Cour et à faire un meilleur usage de son temps et de ses ressources. La Coalition féministe peut offrir à la Cour une analyse solide et impartiale tenant compte des conséquences plus globales du pourvoi et du pourvoi incident concernant les droits à l'égalité et au travail et les droits de la personne des femmes⁴.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

¹ Affidavit de Jane Doe, sous serment, le 9 avril 2013, paragraphes 6, 7 et 13.

² *Ibid.*, paragraphes 1 à 5.

³ *Ibid.*, paragraphes 6 et 7.

⁴ *Ibid.*, paragraphes 7 et 8.

7. La question à trancher dans la présente requête est de savoir si la Coalition féministe devrait être autorisée à intervenir dans le présent pourvoi et le pourvoi incident.

PARTIE III – ARGUMENT

A) Le critère concernant l'autorisation d'intervenir

8. Nous faisons valoir que la Coalition féministe satisfait au critère en matière d'autorisation d'intervenir. Elle a un intérêt dans l'objet du pourvoi et du pourvoi incident et peut fournir à la Cour des observations utiles et distinctes⁵.
9. Dans *Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, le juge Cory formulait au nom de la Cour les observations suivantes :

« Des organismes de défense de l'intérêt public se voient souvent accorder, à bon droit, le statut d'intervenants. Les opinions et les arguments des intervenants sur des questions d'importance publique sont souvent d'une aide considérable pour les tribunaux⁶ ».

B) L'intérêt de la Coalition féministe dans le pourvoi

10. Les questions à trancher sont d'un vaste intérêt public et d'un intérêt particulier pour la Coalition féministe, ses organismes membres et la clientèle qu'ils desservent.
11. Les membres de la Coalition féministe connaissent bien les conditions de travail des travailleuses du sexe et les difficultés que posent tant les mesures législatives actuelles entourant leur travail que les solutions proposées par les parties au présent pourvoi et les intervenants. En plus de leur expérience des questions de violence faite aux femmes et des droits des femmes à l'égalité, les membres de la Coalition travaillent en collaboration avec les agences canadiennes et étrangères dirigées par des travailleuses du sexe et avec leur appui. Plusieurs de ces organismes sont de routine à même d'aider les travailleuses du sexe. Cette relation avec les agences des travailleuses du sexe, jumelée à l'expertise susmentionnée, est spécifique à la présente coalition et la distingue des autres intervenants proposés. De plus, le traitement des travailleuses du sexe et de leur travail se reflète sur la clientèle des organismes membres et sur les femmes en général. En raison de cette double compétence, la Coalition est bien placée pour offrir des observations constructives sur la

⁵ Renvoi relatif à : *Workers' Compensation Act*, 1983 (T.-N.) (*demande d'intervention*), [1989] 2 R.C.S. 335, à 339; *R. c. Finta*, [1993] 1 R.C.S. 1138 à 1142.

⁶ *Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1. R.C.S. 236, à 256.

manière dont les travailleuses du sexe doivent être perçues et traitées à la lumière des droits des femmes en matière d'autonomie et d'égalité⁷.

12. La Coalition féministe ne reprendra pas les mémoires des parties ou ceux d'autres intervenants proposés. Au lieu de cela, après avoir pris connaissance des mémoires écrits déposés par les parties devant la Cour et des mémoires des intimées et des intervenants devant les tribunaux inférieurs, la Coalition peut offrir un point de vue distinct qui sera utile à la Cour. L'affaire comporte un dossier complexe des faits de l'espèce et porte sur de grands enjeux de politique qui exigeront une attention considérable des parties. La Coalition féministe est bien placée pour adopter une approche axée sur l'égalité en ce qui a trait aux enjeux importants en matière de droits constitutionnels et de droits de la personne soulevés dans cette affaire, en se fondant sur la vaste expérience pratique de ses membres.
13. Deux écoles largement divergentes de pensée féministe sont présentes dans cette instance. L'une des voix, qui a été jusqu'à maintenant prédominante en l'espèce, vient des opposants à la suppression, du *Code criminel*, de toutes les dispositions liées à la prostitution. Cette voix perçoit les mesures législatives concernant la prostitution comme justifiant l'égalité des femmes, du moins dans la mesure où elles sont appliquées contre les clients ou les soi-disant « proxénètes »⁸. C'est un point de vue très différent de celui adopté par la présente Coalition en matière de droits des femmes, celle-ci préconisant la décriminalisation totale de l'industrie du sexe comme seule solution conforme aux droits des travailleuses du sexe en vertu de l'article 7 de la *Charte*. La Cour se doit d'entendre une prise de position féministe en faveur de l'élimination de toute sanction pénale contre la prostitution, une prise de position bien appuyée par les données probantes et les recherches en sciences sociales déposées en preuve.
14. Conformément au rôle qui sied à un intervenant devant la Cour, la Coalition féministe ne prendra pas position sur les faits de l'affaire, non plus que sur la décision du pourvoi.

C) Aperçu des observations envisagées

⁷ Affidavit de Jane Doe, *supra*, para 10.

⁸ C'est la position prise par l'intervenante « Women's Coalition » devant la Cour d'appel. Voir aussi : M. Farley, « Prostitution is Sexual Violence », *Psychiatric Times*, vol. 21, n° 12, 1^{er} octobre 2004, d.c.d., vol. 49, p. 14487; p. 14487; M. M. Dempsey, *Sex Trafficking and Criminalization: In Defence of Feminist Abolitionism* (2010) 158 U. Pa. L.Rev. 1729.

15. Si elle obtient l'autorisation d'intervenir, la Coalition féministe compte formuler les observations qui suivent, résumées ci-après de façon sommaire.

i) *Le travail du sexe n'est pas intrinsèquement violent.*

16. La violence et l'exploitation ne sont pas intrinsèques au travail du sexe. Même si elle reconnaît que nombre de femmes exerçant le travail du sexe courent vraiment un risque de violence physique⁹, la Coalition conteste la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle [TRADUCTION] « la prostitution est intrinsèquement dangereuse dans virtuellement toutes les circonstances »¹⁰. Le simple fait de faire dépendre un acte sexuel d'une transaction monétaire ne crée pas en soi la violence ou l'exploitation¹¹.

17. Mettre ensemble femmes et enfants, travail du sexe et traite des personnes et actes sexuels consensuels et non consensuels obscurcit les cas très réels de violence que connaissent les travailleuses du sexe en raison de politiques et pratiques déficientes. L'expérience pratique des membres de VFF de la coalition les a amenés à conclure que ces aspects ont trait à des problèmes différents sur le plan conceptuel que les diverses dispositions du *Code criminel* visent à régler¹². Il est déplacé et nuisible d'attribuer aux dispositions législatives sur la prostitution l'intention de gérer toutes ces questions distinctes¹³. Traiter toutes les travailleuses du sexe de la même façon ne tient pas compte de la réalité de l'industrie du sexe, car cela obscurcit le sort des travailleuses du sexe qui font face à la violence au cours de leur travail, ainsi que les véritables causes de cette violence¹⁴.

18. Même si nombre de femmes qui optent pour le travail du sexe n'ont pas de totale liberté en matière de décision sur les moyens de subvenir à leurs besoins sur le plan financier ou de

⁹ Tel que constaté par la juge Himel, juge des requêtes, dossier de l'appelante, volume T, onglet 3, au paragraphe 421.

¹⁰ Motifs de la Cour d'appel, dossier de l'appelante, volume II, onglet 7, au paragraphe 117 [*motifs de la CAO*].

¹¹ Voir K. Gillies et coll., *Bound By Law: How Canada's Protectionist Public Policies in the Areas of both Rape and Prostitution Limit Women's Choices, Agency and Activities*, d.c.d., vol. 6, p. 1340-41, 1362-65, 1367 [*relié*].

¹² Voir, par exemple, les dispositions concernant l'agression sexuelle (articles 271 à 273), les voies de fait (articles 265 à 268), la traite de personnes (article 279.01), la violence, y compris la violence sexuelle contre les mineurs (articles 150.1 à 153, 279.011), et l'enlèvement (article 279). Voir aussi : Chambre des communes, Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Le défi du changement : Étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada* (décembre 2006), d.c.d., vol. 82, p. 24934 [*Rapport parlementaire 2006*].

¹³ Voir *Bound*, *supra*, p. 1356-1357 et Sex Trade Advocacy and Research, *Safety, Security and the Well-Being of Sex Workers*, rapport présenté au Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage (juillet 2006), d.c.d., vol. 24, p. 6917 [*sûreté, sécurité*].

¹⁴ Le lecteur trouvera une explication des diverses manières dont peut être organisé le travail du sexe dans *Safety, Security*, *supra*, d.c.d., vol. 24, p. 6888-89, et R. Weitzer, *Sex for Sale*, chapitre 1, d.c.d., vol. 32, p. 9163 et suivantes.

répondre à leurs besoins économiques, le fait de ne pas reconnaître que des adultes capables et consentantes peuvent quand même, malgré des situations de marginalisation et de vulnérabilité, décider de se lancer dans le travail du sexe revient à avilir ces femmes et à nuire à leur égalité réelle. Les femmes doivent être traitées comme des agents autonomes capables de prendre leurs propres décisions sur la façon de gagner leur vie dans n'importe quelle gamme d'options qui leur sont offertes¹⁵. Ainsi que le soulignait la Cour d'appel, [TRADUCTION] « l'autonomie personnelle est au cœur même de la sécurité de la personne »¹⁶.

19. La Coalition fera également valoir que la dichotomie créée par l'opposition des quartiers et des collectivités et de leurs préoccupations de nuisance d'une part, et des travailleuses du sexe d'autre part, est répréhensible et stigmatise les travailleuses du sexe de manière à miner encore leur sécurité de la personne¹⁷. En fait, étiqueter de « nuisance » les travailleuses du sexe favorise une certaine mesure de violence contre elles et les prive de la dignité à laquelle ont droit les autres personnes. Le travail du sexe, en soi, n'est pas une nuisance : les travailleuses du sexe doivent être perçues comme faisant partie de la collectivité, et non comme une nuisance pour la collectivité.
20. Après avoir posé ces principes importants, la Coalition fera valoir que la criminalisation des activités liées au commerce du sexe dans le cadre de l'actuel régime législatif contribue de façon appréciable à la violence contre les travailleuses du sexe et à leur victimisation, et met en danger leur sécurité.

ii) *Les dispositions contestées sont source de violence à l'égard des femmes.*

21. Même si le travail du sexe n'est pas intrinsèquement violent, nombre de travailleuses du sexe font l'expérience de la violence, qui est en grande partie attribuable à l'ensemble de l'actuel régime législatif. En fait, tout comme d'autres marchés clandestins, la violence

¹⁵ Voir *Bound, supra*, p. 1363, 1367-1368; *Rapport parlementaire de 2006, supra*, p. 24931; affidavit de S. Davis, d.c.d., vol. 5, p. 930.

¹⁶ *Motifs de la CAO, supra*, au paragraphe 99. Voir aussi : *Chaoulli c. Québec (P.G.)*, 2005 CSC 35, *R. c. Morgentaler*, [1988] R.C.S. 30 et *Canada (P.G.) c. PHS Community Services Society*, 2011 R.S.C. 44 [PHS].

¹⁷ Voir *Bound, supra*, p. 1345; *Safety, Security, supra*, p. 6897, 6904-6905; affidavit de S. Davis, *supra*, p. 931 et 933, paragraphes 4 et 9; affidavit de C.-L. Strachan, d.c.d., vol. 8, p. 1869-1870; J. Lowman, *Violence and the Outlaw Status of (Street) Prostitution in Canada* (2006) 6 *Violence Against Women* 987, d.c.d., vol. 18, p. 5118-19, 5121-22 [Lowman]; *Rapport parlementaire 2006, supra*, p. 24972-24973.

fleurit dans un environnement à voile caché qui est le produit de l'illégalité¹⁸. Les groupes membres de la Coalition issus de la collectivité de la VFF font l'expérience des conséquences de cette violence tous les jours.

22. De plus, tel qu'il ressort des données probantes et issues des sciences sociales admises par les tribunaux inférieurs, le droit pénal actuel entourant le travail du sexe augmente le risque de violence contre les femmes qui exercent ce travail, de nombre de manières concrètes, allant de l'empêchement de travailler dans des endroits plus sûrs ou situés à l'intérieur, jusqu'aux obstacles à la négociation et à la sélection des clients potentiels¹⁹. La coalition fera valoir, comme l'ont conclu les tribunaux inférieurs, que le lien entre les dispositions législatives contestées et les conditions de dangerosité pour la sécurité de la personne des travailleuses du sexe est plus que suffisant pour entraîner l'application de l'article 7 de la *Charte*.
23. Tel que l'a précisé la Cour d'appel, toute augmentation réelle du risque de préjudice physique découlant des interdictions pénales est une entrave au droit à la sécurité de la personne²⁰. Tout comme la conduite de l'État reprochée dans *Khadr* était l'aide indirecte du Canada aux autorités américaines (celles directement responsables de la privation en cause)²¹, les mesures législatives visées par la présente affaire contribuent directement au risque de préjudice auquel font face les travailleuses du sexe. Cette contribution est plus que suffisante pour entraîner l'application du droit des femmes à la sécurité de la personne.

L'interdiction concernant le fait de vivre des produits de la prostitution interfère de façon considérable avec la sécurité de la personne des travailleuses du sexe.

24. L'alinéa 212(1)j) interdit aux travailleuses du sexe de recruter tout type d'aide qui, d'après les preuves, contribue à garantir leur sécurité²². Cette disposition législative part du principe que les personnes qui offrent cette aide sont des menaces aux travailleuses du sexe, mais elle omet de reconnaître que ces tiers sont nécessaires pour la protection et la sécurité

¹⁸ Affidavit de K. Gillies, d.c.c., vol.1.6, p. 1305; *Lowman, supra*, p. 5121; *Rapport parlementaire 2006, supra*, p. 24966.

¹⁹ Motifs de la CAO, *supra*, au paragraphe 100.

²⁰ *Ibid.*, au paragraphe 111, citant *Chaoulli, supra*, au paragraphe 123. Voir aussi PHS, *supra*.

²¹ *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44.

²² Tel qu'accepté par le juge des requêtes et la Cour d'appel : Motifs de la CAO, *supra*, au paragraphe 100.

de celles-ci²³. En se concentrant sur l'image stéréotypée du « proxénète » violent, on ignore toute une gamme de relations qui aident les travailleuses du sexe à garantir leur sécurité.

25. En fait, la Coalition avancera la thèse que le terme « proxénète » a été utilisé de façon erronée au cours de la présente instance et continue à englober à tort les divers types de relations visées par l'alinéa 212(1)j). Ces mentions de « proxénètes » et de « proxénétisme » colorent l'analyse de façon abusive²⁴. Le terme puise aux stéréotypes sociaux à consonance raciste qui, souvent, sont une connotation de la violence plutôt que la vaste gamme des relations économiques favorables que les travailleuses du sexe peuvent établir avec des tiers. Les membres VFF de la Coalition ont périodiquement l'occasion d'observer ces relations, qui peuvent aller de gardes du corps personnels à des chauffeurs, en passant par des gérants et des réceptionnistes²⁵.
26. La Coalition fera valoir que toute violence ou exploitation subie dans le contexte de ces relations peut être gérée par d'autres mesures législatives existantes, par exemple agression sexuelle, voies de faits et coercition. Les mesures législatives relatives à la prostitution ne servent qu'à restreindre l'accès à des relations qui, en réalité, protègent la sécurité de la personne des travailleuses du sexe²⁶. Même les personnes que l'on pourrait illustrer de façon stéréotypée comme des « exploitateurs » offrent une protection précieuse aux travailleuses du sexe²⁷. La Coalition fera valoir qu'il ne faut pas interdire aux travailleuses du sexe de bénéficier de ce genre de protection et que la Cour d'appel, dans son interprétation large, a erré à cet égard.
27. Le recours retenu par la Cour d'appel en interprétant l'alinéa 212(1)j) comme s'il comportait l'expression « dans des situations d'exploitation » est également une différenciation injuste entre le travail du sexe et les autres métiers, qui continuera à dissuader les gens de s'associer, avec des travailleuses du sexe, aux fins d'un travail, niant ainsi à ces dernières la possibilité de prendre des mesures de sécurité reconnues importantes par les tribunaux inférieurs. Aucune autre industrie ne fait face à cette distinction

²³ *Bound, supra*, p. 1344.

²⁴ Voir *Bound, supra*, p. 1364. En fait, les « proxénètes » ne sont pas un phénomène très courant au Canada : L. Cler-Cunningham et coll., *Violence Against Women in Vancouver's Street Level Sex Trade and the Police Response* (2001), d.c.d., vol. 5, p. 978-979 [*Violence Against Women*].

²⁵ Voir à ce propos *Bound, supra*, p. 1326, 1333; Motifs de la CAO Motifs de la CAO, *supra*, paragraphe 100.

²⁶ Voir *Bound, supra*, p. 1329, 1336-1338; affidavit de T.J. Bedford, d.c.d., vol. 2, p. 47; affidavit de C.-L. Strachan, *supra*, p. 1870; *Rapport parlementaire 2006, supra*, p. 24971-24972.

²⁷ Voir *Bound, supra*, p. 1339-1340; affidavit de S. Davis, *supra*, p. 931, paragraphe 5.

assujettissant au droit pénal une catégorie de personnes qui en profitent. Les travailleuses du sexe doivent être traitées avec le même niveau de dignité et doivent donc avoir les mêmes moyens et le même accès à la protection des travailleurs que tout autre groupe²⁸.

28. Enfin, du point de vue de la VFF, la Coalition fera valoir que la violence subie par les travailleuses du sexe est en fait à toutes fins pratiques la même que celle que subissent d'autres femmes victimes de violence²⁹. La partie la plus importante de cette violence peut être attribuée à la violence subie par le contexte des relations personnelles. L'alinéa 212(1)*j*) n'aide en rien ces femmes; bien au contraire, il perpétue leur état d'insécurité. En fait, lorsque les partenaires intimes des travailleuses du sexe sont souvent injustement classés comme des « proxénètes »³⁰, il est rare qu'on ait recours à la police pour régler les situations de violence conjugale ou même de violence aux mains de tiers, par crainte que les mesures législatives sur le proxénétisme ne soient utilisées contre leurs partenaires³¹. Dans les cas de violence conjugale, le stigmate de « putain » et les marques sociales, morales et pénales que cela implique servent également d'arme d'agression verbale, donnant à l'abuseur l'autorisation ou la « permission » de continuer ou d'intensifier ses actes de violence³². Les partenaires violents tirent en fait profit de cette criminalisation.

La disposition contre l'exploitation d'une maison de débauche nuit gravement à la sécurité de la personne des travailleuses du sexe.

29. L'article 210 empêche les travailleuses du sexe de travailler à l'intérieur, même dans leur propre résidence. La Coalition féministe fera valoir que cela oblige non seulement ces personnes à exercer leur travail à l'extérieur, dans un environnement moins sécuritaire³³, mais que cela contribue également à l'insécurité de la personne des travailleuses du sexe en dissuadant celles qui font l'expérience de la violence d'obtenir de l'aide des refuges pour

²⁸ Voir à ce propos *Bound, supra*, p. 1340.

²⁹ Voir *Lowman, supra*, p. 5120-5121.

³⁰ *Bound, supra*, p. 1312 et 1360.

³¹ *Ibid.*, p. 1408. Au sujet de la répugnance des travailleuses du sexe à déclarer la violence qu'elles subissent, généralement en raison des dispositions législatives sur la prostitution, voir : Affidavit de V. Scott, *supra*, p. 300; *Lowman, supra*, p. 5118 et 5121; *Rapport parlementaire 2006, supra*, p. 24972.

³² *Bound, supra*, p. 1359 et 1361.

³³ Motifs de la CAO, *supra*, paragraphe 100.

femmes battues, qui sont conçus expressément pour les protéger contre cette même violence³⁴.

L'interdiction de communication aux fins de la prostitution nuit grandement à la sécurité de la personne des travailleuses du sexe.

30. Les diverses écoles de pensée féministe concernant le travail du sexe s'entendent généralement sur ce que le préjudice causé aux travailleuses du sexe par l'interdit de communication est tel que cette disposition doit être invalidée, en ce qu'elle touche les travailleuses du sexe, de façon à ce qu'elles puissent adéquatement protéger leur droit à la sécurité de la personne. Ce qui distingue une approche féministe de l'autre, toutefois, est le maintien de la criminalisation des clients, conformément au « modèle nordique »³⁵. La Coalition fera valoir que cette approche demeure une menace à la sécurité des travailleuses du sexe en isolant les clients ce qui, en même temps, isole les travailleuses du sexe³⁶.
31. La Cour d'appel a statué qu'en offrant aux travailleuses du sexe la possibilité de travailler à l'intérieur par l'élimination de l'interdiction concernant les maisons de débauche, cela modifierait le contexte du travail du sexe et rendrait l'interdiction de communication moins problématique du point de vue de l'article 7. La Coalition fera valoir qu'autoriser les travailleuses du sexe à exercer à l'intérieur ne suffit pas pour garantir leur sécurité de la personne. L'un des problèmes évidents est celui des travailleuses du sexe sans domicile ou autre endroit à partir duquel travailler, par exemple, les travailleuses du sexe sans abri et à faible revenu, les étudiantes, les immigrantes ou réfugiées et les femmes résidant dans des refuges VFF. De plus, certaines femmes choisissent de travailler à l'extérieur parce que cela coûte moins cher, particulièrement celles qui veulent un revenu temporaire ou occasionnel³⁷. Ces femmes continueraient à exercer dans la rue, par nécessité ou par choix, et pourtant l'alinéa 213(1)c) leur interdit d'utiliser les méthodes les plus élémentaires pour garantir leur sécurité : communiquer pour sélectionner les clients potentiels et déterminer

³⁴ Voir *Bound, supra*, p. 1361.

³⁵ Voir l'argument de la Women's Coalition devant la Cour d'appel.

³⁶ Voir, par exemple, *Violence Against Women, supra*, p. 1043-1044; *Rapport parlementaire 2006, supra*, p. 24980-24981.

³⁷ *Bound, supra*, p. 1329.

d'avance le prix et les services à rendre, ainsi que la limite et la portée du consentement de la travailleuse du sexe à l'activité sexuelle.

32. En privant les travailleuses du sexe de la capacité de discuter pleinement et ouvertement avec les clients de la portée de leur consentement à l'activité sexuelle, l'alinéa 213(1)c) empêche paradoxalement les travailleuses du sexe de donner leur consentement explicite et informé tel que l'exigent les mesures législatives concernant les agressions sexuelles. Non seulement cela compromet leur sécurité de la personne, mais cela va également à l'encontre de la reconnaissance, par la Cour, que le consentement à une activité sexuelle doit être donné de façon claire et non équivoque³⁸. Même les femmes dont les choix sont limités ont le pouvoir de faire des choix autonomes et cette capacité doit être respectée. La loi doit protéger l'autonomie, et non la miner.

Conclusion

33. Les membres de la Coalition féministe, qui travaillent quotidiennement dans le domaine de la violence faite aux femmes, sont à même de fournir un éclairage précieux dont cette honorable Cour pourra tirer profit. Selon eux, la criminalisation ne réduit pas la violence à laquelle font face nombre de travailleuses du sexe. L'expérience concrète des groupes VFF à l'échelle nationale a prouvé le contraire : les interdictions pénales amplifient cette violence. Nous ferons valoir que l'imposition de toute sanction pénale de quelque nature que ce soit entourant le travail du sexe, même les sanctions visant à réduire la demande en criminalisant une partie de la transaction commerciale, à savoir le client, est peu judicieuse et ne protège en rien les travailleuses du sexe de la violence. Au lieu de cela, ces sanctions compromettent leur sécurité.
34. En bref, nous soutenons que la Coalition féministe apportera à ce pourvoi et au pourvoi incident une contribution qui sera utile à la Cour pour trancher les questions constitutionnelles dont elle est saisie. L'octroi à la Coalition féministe de l'autorisation d'intervenir ne portera préjudice à aucune partie. La Coalition se débrouillera avec le dossier tel qu'il est. Elle évitera le double emploi dans ses arguments et se pliera à tout calendrier fixé par la Cour.

³⁸ *R. c. J.A.*, 2011 CSC 28, [2011] 2 R.C.S. 440; *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330.

PARTIE IV – DÉPENS

35. La Coalition féministe ne demande aucun dépens à l'égard de l'intervention envisagée et ne demande aucunement que des dépens lui soient adjugés.

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

36. Pour ces motifs, la Coalition féministe demande respectueusement que lui soit accordée la permission d'intervenir, de déposer un mémoire et de présenter des observations orales à l'audition du pourvoi et du pourvoi incident.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait ce 9^e jour d'avril 2013

HENEIN, HUTCHISON LLP
Marie Henein
Christine Mainville
Avocates de l'intervenante proposée,
Coalition féministe

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

	Cité au(x) paragraphe(s)
1. <i>Doe c. Metropolitan Toronto (Municipality) Commissioners of Police</i> (1998), 126 C.C.C. (3d) 12 (S.C. Ont. (Div. gén.))	4
2. <i>Renvoi : Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.) (Demande d'intervention)</i> , [1989] 2 R.C.S. 355	8
3. <i>R. c. Finta</i> , [1993] 1 R.C.S. 1138	8
4. <i>Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 R.C.S. 236	9
5. <i>Chaoulli c. Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 35, [2005] 1 R.C.S. 791	18, 23
6. <i>R. c. Morgentaler</i> , [1988] 1 R.C.S. 30	18
7. <i>Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society</i> , 2011 CSC 44, [2011] 3 R.C.S. 134	18
8. <i>Canada (Premier ministre) c. Khadr</i> , 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44	23
9. <i>R. c. J.A.</i> , 2011 CSC 28, [2011] 2 R.C.S. 440	32
10. <i>R. c. Ewanchuk</i> , [1999] 1 R.C.S. 330	32

PARTIE VII – LOIS ET RÈGLEMENTS

Règles 47 et 55-59 des Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156 :

47. (1) Unless otherwise provided in these Rules, all motions shall be made before a judge or the Registrar and consist of the following documents, in the following order:

(a) a notice of motion in accordance with Form 47;

(b) any affidavits;

(c) if considered necessary by the applicant, a memorandum of argument in accordance with paragraph 25(1)(f), with any modifications that the circumstances require;

(d) the documents that the applicant intends to rely on, in chronological order, in accordance with subrule 25(3); and

(e) a draft of the order sought, including costs. SORI2006-203, s. 22(1).

(1.1) An originating motion shall include, after the notice of motion,

(a) a certificate in Form 25B that

(i) states whether there is a sealing order or ban on the publication of evidence or the names or identity of a party or witness, gives the details of the sealing order or ban, if any, and includes a copy of any written order, and

(ii) states whether there is any confidential information on the file that should not be accessible to the public by virtue of specific legislation and includes a copy of the provision of the legislation; and

(b) if a judge's previous involvement or connection with the case would result in it being inappropriate for that judge to take part in the adjudication on the proceedings in the Court, a certificate in Form 25C setting out the issues. SORI2006-203, s. 22(2).

(2) Parts I to V of the memorandum of argument shall not exceed 10 pages.

(3) There shall be no oral argument on the motion unless a judge or the Registrar otherwise orders.

47. (1) Sauf disposition contraire des présentes règles, toute requête est présentée à un juge ou au registraire et comporte dans l'ordre suivant :

a) un avis de requête conforme au formulaire 47;

b) tout affidavit;

c) si le requérant le considère nécessaire, un mémoire conforme à l'alinéa 25(1)f), avec les adaptations nécessaires;

d) les documents que compte invoquer le requérant, par ordre chronologique, compte tenu du paragraphe 25(3);

e) une ébauche de l'ordonnance demandée, notamment quant aux dépens, *DORS/2006-203*, art. 22(1).

(1.1) La requête introductive d'instance comporte, à la suite de l'avis de requête :

a) une attestation conforme au formulaire 25B :

(i) indiquant s'il existe une ordonnance de mise sous scellés ou une obligation de non-publication de la preuve au du nom ou de l'identité d'une partie ou d'un témoin, donnant les détails de l'ordonnance ou de l'obligation et incluant une copie de toute ordonnance écrite,

(ii) indiquant si le dossier comporte des renseignements confidentiels auxquels, aux termes de dispositions législatives particulières, le public ne doit pas avoir accès et incluant une copie des dispositions législatives;

b) dans le cas où il ne serait pas indiqué que le juge prenne part à la décision de la Cour en raison de sa participation antérieure à l'affaire ou de l'existence d'un lien entre lui et celle-ci, une attestation conforme au formulaire 25C énonçant les questions soulevées. *DORS/2006-203*, art. 22(2).

(2) Les parties I à V du mémoire de la requête comptent au plus dix pages.

(3) Sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire, aucune plaidoirie orale n'est présentée à l'égard de la requête.

55. Any person interested in an application for leave to appeal, an appeal or a reference may make a motion for intervention to a judge.

56. A motion for intervention shall be made in the case of

(a) an application for leave to appeal, within 30 days after the filing of the application for leave to appeal;

(b) an appeal, within four weeks after the filing of the factum of the appellant; and

(c) a reference, within four weeks after the filing of the Governor in Council's factum. SOR/2006-203, s. 29.

57.(1) The affidavit in support of a motion for intervention shall identify the person interested in the proceeding and describe that person's interest in the proceeding, including any prejudice that the person interested in the proceeding would suffer if the intervention were denied.

(2) A motion for intervention shall

(a) identify the position the person interested in the proceeding intends to take in the proceeding; and

(b) set out the submissions to be advanced by the person interested in the proceeding, their relevance to the proceeding and the reasons for believing that the submissions will be useful to the Court and different from those of the other parties.

58. At the end of the applicable time referred to in Rule 51, the Registrar shall submit to a judge all motions for intervention that have been made within the time required by Rule 56. SOR/2006-203, s. 30.

59. (1) In an order granting an intervention, the judge may

(a) make provisions as to additional disbursements incurred by the appellant or respondent as a result of the intervention; and

(b) impose any terms and conditions and grant any rights and privileges that the judge may determine, including whether the intervener is entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record.

(2) In an order granting an intervention or after the time for filing and serving all of the memoranda of argument

55. Toute personne ayant un intérêt dans une demande d'autorisation d'appel, un appel ou un renvoi peut, par requête à un juge, demander l'autorisation d'intervenir.

56. La requête en intervention est présentée dans les délais suivants :

a) dans le cas de la demande d'autorisation d'appel, dans les trente jours suivant son dépôt;

b) dans le cas d'un appel, dans les quatre semaines suivant le dépôt du mémoire de l'appellant.

c) dans le cas d'un renvoi, dans les quatre semaines suivant le dépôt du mémoire du gouverneur en conseil. DORS/2006-203, art. 29.

57.(1) L'affidavit à l'appui de la requête en intervention doit préciser l'identité de la personne ayant un intérêt dans la procédure et cet intérêt, y compris tout préjudice que subirait cette personne en cas de refus de l'autorisation d'intervenir.

(2) La requête expose ce qui suit :

a) la position que cette personne compte prendre dans la procédure;

b) ses arguments, leur pertinence par rapport à la procédure et les raisons qu'elle a de croire qu'ils seront utiles à la Cour et différents de ceux des autres parties.

58. À l'expiration du délai applicable selon la règle 51, le registraire présente au juge toutes les requêtes en intervention présentées dans les délais prévus à la règle 56. DORS/2006-203, art. 30.

59. (1) Dans l'ordonnance octroyant l'autorisation d'intervenir, le juge peut :

a) prévoir comment seront supportés les dépens supplémentaires de l'appellant ou de l'intimé résultant de l'intervention;

b) imposer des conditions et octroyer les droits et privilèges qu'il détermine, notamment le droit d'apporter d'autres éléments de preuve ou de compléter autrement le dossier.

(2) Dans l'ordonnance octroyant l'autorisation d'intervenir ou après l'expiration du délai de dépôt et de signification des

on an application for leave to appeal or the facts on an appeal or reference has expired, a judge may, in their discretion, authorize the intervener to present oral argument at the hearing of the application for leave to appeal, if any, the appeal or the reference, and determine the time to be allotted for oral argument.

(3) An intervener is not permitted to raise new issues unless otherwise ordered by a judge. *SOR/2006-203*, s. 31.

mémoires de demande d'autorisation d'appel, d'appel ou de renvoi, le juge peut, à sa discrétion, autoriser l'intervenant à présenter une plaidoirie orale à l'audition de la demande d'autorisation d'appel, de l'appel ou du renvoi, selon le cas, et déterminer le temps alloué pour la plaidoirie orale.

(3) Sauf ordonnance contraire d'un juge, l'intervenant n'est pas autorisé à soulever de nouvelles questions. *DORS/2006-203*, art. 31.